

LOIS, DECRETS, ORDONNANCES ET REGLEMENTS WETTEN, DECRETEN, ORDONNANTIES EN VERORDENINGEN

SERVICE PUBLIC FEDERAL FINANCES

[C – 2021/33903]

21 NOVEMBRE 2021. — Loi portant assentiment à l'Accord modifiant l'Accord concernant le transfert et la mutualisation des contributions au Fonds de résolution unique, fait à Bruxelles le 27 janvier et le 8 février 2021

PHILIPPE, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

La Chambre des représentants a adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Article 1^{er}. La présente loi règle une matière visée à l'article 74 de la Constitution.

Art. 2. L'Accord modifiant l'Accord concernant le transfert et la mutualisation des contributions au Fonds de résolution unique, fait à Bruxelles le 27 janvier et le 8 février 2021, sortira son plein et entier effet.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'Etat et publiée par le *Moniteur belge*.

Donné à Bruxelles, le 21 novembre 2021.

PHILIPPE

Par le Roi :

Le Ministre des Finances,
V. VAN PETEGHEM

Scellé du sceau de l'Etat :

Le Ministre de la Justice,
V. VAN QUICKENBORNE

—
Nota

(1) Chambre des représentants (www.lachambre.be)

Documents : K55/2172

Compte rendu intégral : 10 novembre 2021.

FEDERALE OVERHEIDSDIENST FINANCIEN

[C – 2021/33903]

21 NOVEMBER 2021. — Wet houdende instemming met de Overeenkomst tot wijziging van de overeenkomst betreffende de overdracht en mutualisatie van de bijdragen aan het Gemeenschappelijk Afwikkelingsfonds, gedaan te Brussel op 27 januari en 8 februari 2021

FILIP, Koning der Belgen,

Aan allen die nu zijn en hierna wezen zullen, Onze Groet.

De Kamer van volksvertegenwoordigers heeft aangenomen en Wij bekrachtigen hetgeen volgt :

Artikel 1. Deze wet regelt een aangelegenheid als bedoeld in artikel 74 van de Grondwet.

Art. 2. De Overeenkomst tot wijziging van de Overeenkomst betreffende de overdracht en mutualisatie van de bijdragen aan het Gemeenschappelijk Afwikkelingsfonds, gedaan te Brussel op 27 januari en 8 februari 2021, zal volkomen gevolg hebben.

Kondigen deze wet af, bevelen dat zij met 's Lands zegel zal worden bekleed en door het *Belgisch Staatsblad* zal worden bekendgemaakt.

Gegeven te Brussel, 21 november 2021.

FILIP

Van Koningswege :

De Minister van Financiën,
V. VAN PETEGHEM

Met 's Lands zegel gezegeld:

De Minister van Justitie,
V. VAN QUICKENBORNE

—
Nota

(1) Kamer van volksvertegenwoordigers (www.dekamer.be)

Stukken : K55/2172

Integraal verslag: 10 november 2021.

SERVICE PUBLIC FEDERAL FINANCES

[C – 2021/33909]

21 NOVEMBRE 2021. — Loi portant assentiment à l'Accord modifiant le Traité instituant le Mécanisme européen de stabilité, fait à Bruxelles le 27 janvier et le 8 février 2021 (1)

PHILIPPE, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

La Chambre des représentants a adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Article 1^{er}. La présente loi règle une matière visée à l'article 74 de la Constitution.

Art. 2. L'Accord modifiant le Traité instituant le Mécanisme européen de stabilité, fait à Bruxelles le 27 janvier et le 8 février 2021, sortira son plein et entier effet.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'Etat et publiée par le *Moniteur belge*.

Donné à Bruxelles, le 21 novembre 2021.

PHILIPPE

Par le Roi :

Le Ministre des Finances,
V. VAN PETEGHEM

FEDERALE OVERHEIDSDIENST FINANCIEN

[C – 2021/33909]

21 NOVEMBER 2021. — Wet houdende instemming met de Overeenkomst tot wijziging van het Verdrag tot instelling van het Europees Stabieleitsmechanisme, gedaan te Brussel op 27 januari en 8 februari 2021 (1)

FILIP, Koning der Belgen,

Aan allen die nu zijn en hierna wezen zullen, Onze Groet.

De Kamer van volksvertegenwoordigers heeft aangenomen en Wij bekrachtigen hetgeen volgt :

Artikel 1. Deze wet regelt een aangelegenheid als bedoeld in artikel 74 van de Grondwet.

Art. 2. De Overeenkomst tot wijziging van het Verdrag tot instelling van het Europees Stabieleitsmechanisme, gedaan te Brussel op 27 januari en 8 februari 2021, zal volkomen gevolg hebben.

Kondigen deze wet af, bevelen dat zij met 's Lands zegel zal worden bekleed en door het *Belgisch Staatsblad* zal worden bekendgemaakt.

Gegeven te Brussel, 21 november 2021.

FILIP

Van Koningswege :

De Minister van Financiën,
V. VAN PETEGHEM

Scellé du sceau de l'Etat :
Le Ministre de la Justice,
V. VAN QUICKENBORNE

Note

(1) Chambre des représentants (www.lachambre.be)
Documents : K55-2176
Compte rendu intégral : 10 novembre 2021.

Met 's Lands zegel gezegeld:
De Minister van Justitie,
V. VAN QUICKENBORNE

Nota

(1) Kamer van volksvertegenwoordigers (www.dekamer.be)
Stukken : K55-2176
Integraal verslag: 10 november 2021.

**GOUVERNEMENTS DE COMMUNAUTE ET DE REGION
GEMEENSCHAPS- EN GEWESTREGERINGEN
GEMEINSCHAFTS- UND REGIONALREGIERUNGEN**

REGION WALLONNE — WALLONISCHE REGION — WAALS GEWEST

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

[C – 2021/34036]

**24 NOVEMBRE 2021. — Décret modifiant les articles 2, 5 et 8 du décret du 21 octobre 2021
relatif à l'usage du COVID Safe Ticket et à l'obligation du port du masque et y insérant un article 10/1 (1)**

Le Parlement wallon a adopté et Nous, Gouvernement wallon, sanctionnons ce qui suit :

Article 1^{er}. Le présent décret règle, en vertu de l'article 138 de la Constitution, des matières visées à l'article 128 de celle-ci.

Art. 2. Dans l'article 2 du décret du 21 octobre 2021 relatif à l'usage du COVID Safe Ticket et à l'obligation du port du masque, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans le 4°, les modifications suivantes sont apportées :

- a) les mots « 200 personnes » sont remplacés par les mots « 100 personnes »;
- b) un alinéa 2 rédigé comme suit est inséré entre les alinéas 1^{er} et 2 :

« Les événements visés à l'alinéa 1^{er} visent notamment les marchés de Noël, les carnivals et festivités y liées, les compétitions sportives et les événements organisés dans des établissements qui ne relèvent pas des secteurs culturel, festif et récréatif; »;

2° dans le 5°, les mots « 200 personnes » sont remplacés par les mots « 100 personnes ».

Art. 3. Dans l'article 5, alinéa 2, du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans le 2°, les mots « 200 personnes » sont remplacés par les mots « 100 personnes »;

2° le 3° est remplacé par ce qui suit :

« 3° dans les espaces extérieurs des établissements de l'Horeca qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- a) accueillent moins de 100 personnes simultanément;
- b) sont situés à l'air libre;
- c) sont ouverts de trois côtés; ».

Art. 4. Dans l'article 8 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans le paragraphe 1^{er}, les modifications suivantes sont apportées :

- a) dans la première phrase, les mots « 12 ans » sont remplacés par les mots « 10 ans »;
- b) le 6° est remplacé par ce qui suit :

« 6° tout lieu privé ou public à forte fréquentation déterminé par les autorités locales compétentes et délimité par un affichage précisant les horaires d'application de l'obligation du port du masque et toutes les rues commerçantes et les marchés, en ce compris les marchés annuels, les braderies, brocantes et marchés aux puces, les fêtes foraines; »;

c) le 12° est abrogé;

d) le paragraphe est complétée par un 17° rédigé comme suit :

« 17° les établissements ou événements dans lesquels le COVID Safe Ticket est imposé. L'obligation vise les organisateurs, participants et visiteurs, à l'exception des visiteurs d'établissements de l'Horeca lorsqu'ils sont assis. »;

2° le paragraphe 2 est abrogé.